

Zeitschrift: Cahiers d'archéologie romande
Herausgeber: Bibliothèque Historique Vaudoise
Band: 160 (2016)

Artikel: Les moines et la mise en valeur des espaces d'altitude : l'exemple de Saint-Cergue et d'Arzier
Autor: Corriol, Vincent / Morerod, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-835644>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les moines et la mise en valeur des espaces d'altitude: l'exemple de Saint-Cergue et d'Arzier

L'historiographie française traditionnelle a longtemps fait des communautés monastiques alpines un élément fondamental de la mise en valeur des terres de montagne, exaltant dans le mouvement de conquête des alpages le stéréotype du moine défricheur, au détriment de l'initiative paysanne et du rôle joué par les communautés rurales. Cette thèse a récemment été mise à mal par Nicolas Carrier¹, conduisant à réexaminer les rôles respectifs des moines et des communautés paysannes dans la colonisation et la mise en valeur des espaces d'altitude. Les deux villages voisins de Saint-Cergue et d'Arzier, dépendants respectivement de l'abbaye bénédictine de Saint-Oyend de Joux² et de la chartreuse d'Oujon, constituent deux exemples proches conduisant à réévaluer le rôle des moines et des initiatives paysannes dans la colonisation et la mise en valeur des espaces d'altitude de la montagne jurassienne. La similitude des formes et des approches de la mise en valeur pose la question des liens entre les deux établissements, et oblige à nuancer l'idée d'une spécificité cartusienne ou bénédictine dans les modalités de la colonisation.

Concurrence et rivalité dans la colonisation des hautes terres jurassiennes: l'exemple de Saint-Cergue

Le village de Saint-Cergue, dépendance sanclaudienne à proximité immédiate du territoire d'Oujon, constitue une entité trop modeste pour avoir laissé des traces importantes dans les archives pourtant fournies du monastère; et l'histoire du village ne peut être retracée que de loin en loin. Elle est jalonnée au Moyen Âge par deux textes essentiels: le premier est un acte de pariage de 1299, par lequel Etienne de Thoire-Villars, abbé de Saint-Claude associe son père et son frère, Humbert IV et Humbert V de Thoire-Villars à la mise en valeur de la montagne de Saint-Cergue (« *Mons Sancti Cirici* »). Le second texte est la charte des franchises octroyées par l'abbé Guillaume de Beauregard aux habitants de Saint-Cergue en 1357. Ces deux documents peuvent être interprétés comme des moments clés de la mise en valeur de ces hautes terres par l'abbaye. Tous deux témoigneraient du rôle d'initiateur des moines dans la colonisation des hautes terres, favorisant l'installation de colons sur des terres vierges en leur accordant des conditions privilégiées. Ainsi le pariage de 1299 peut être considéré comme la création d'un village de défrichement, une « villeneuve » pour reprendre les termes de l'historiographie traditionnelle, à charge pour les

nouveaux habitants de défricher une zone présentée par le texte comme encore vierge d'habitants. Toujours dans cette même optique, la charte des franchises accordées par l'abbé de Saint-Claude en 1357 à Saint-Cergue peut être interprétée comme une tentative d'incitation au repeuplement de terres vidées de leurs habitants après les épidémies de peste de 1348-1349, en offrant aux paysans des conditions privilégiées par rapport au statut servile des paysans sanclaudiens. Dans le cas de Saint-Cergue, ce type d'interprétation n'est cependant guère satisfaisant. Le contexte local, à la fin du XIII^e siècle comme au milieu du XIV^e siècle, ainsi que différents indices glanés dans les archives de l'abbaye, obligent à nuancer cette position. Ainsi l'affirmation en 1299 de l'absence d'habitants dans cette zone s'apparente vraisemblablement davantage à un poncif littéraire qu'à une réalité locale³. L'association vise d'ailleurs explicitement à seconder l'abbé dans ses efforts de construction d'une forteresse destinée à contrer les incursions et les ambitions de voisins remuants⁴. Les origines du village sont donc plus anciennes; une église semble d'ailleurs exister à Saint-Cergue dès 1110, quand l'évêque de Genève Guy donne à l'abbaye de Saint-Oyend différentes églises de son diocèse, dont celle de *sancti Cirici*, qui pourrait être celle de Saint-Cergue, dont on ne retrouve toutefois plus aucune trace avant 1299⁵. Le lieu n'est jamais cité dans les pouillés ecclésiastiques, et en 1299, le texte parle seulement des « joux » situées à proximité du *mons sancti Cirici*, terme qui ne trahit guère la présence d'un peuplement important.

Les débuts de la colonisation

Si le versant lémanique fait l'objet depuis le XII^e siècle au moins d'un mouvement de colonisation et de défrichement, il n'en va pas de même sur le versant sanclaudien. La zone n'est pourtant pas totalement vide d'habitants à cette date. Des traces d'habitants, non à Saint-Cergue, mais à proximité, aux Rousses, semblent apparaître dès 1283. Un texte douteux, dont l'original reste introuvable, et cité seulement en français, fait état d'un serment prêté par Aymon, seigneur de Prangins, auprès de l'abbé de Saint-Claude, où Aymon s'engage à réparer les torts causés au monastère, et reconnaît être vassal de l'abbé pour la garde de Longchaumois et Cinquétral; il promet surtout d'être à perpétuité le protecteur « des nouveaux albergataires des Rosses proche

le lac de Quincenois »⁶. La mention est surprenante: alors que la présence d'habitants au lieu-dit les Rousses n'est pas attestée avant l'extrême fin du XIV^e siècle, et qu'on se trouve ici dans une zone où la souveraineté de l'abbé n'est jamais remise en cause, le seigneur de Prangins semble avoir des intérêts dans cette zone à la fin du XIII^e siècle. Ceci éclairerait alors d'un jour nouveau les raisons invoquées dans le préambule de l'acte de 1299 pour justifier l'association. L'abbé, on l'a vu, se plaint des incursions de certains seigneurs voisins dans son domaine, et tout particulièrement dans cette zone de Saint-Cergue, dont il entend garder l'entier contrôle, du fait de son importance stratégique. Pour cette raison, l'abbé s'est lancé dans la construction d'un château dont il ne peut venir à bout, recourant alors à un seigneur laïc pour l'assister dans cette tâche. La disparition des Prangins de l'échiquier politique à la fin du XIII^e siècle, après leur élimination par le pouvoir savoyard, incite à penser que Saint-Claude cherche à se prémunir des appétits qui s'expriment, et à trouver un protecteur suffisamment puissant pour ne pas laisser cette frontière orientale démunie.

Le texte de 1299 fait clairement allusion aux entreprises de pénétration des seigneurs voisins dans les terres sanclaudiennes, et au désir des Sanclaudiens de se protéger. L'association semble bien marquer une inflexion, celle de la prise en main par les moines de Saint-Claude de la colonisation de ces hautes terres, frontière orientale de leur domaine. L'acte prévoit toutes les modalités de la répartition entre les deux co-seigneurs des revenus qui pourraient provenir de la colonisation de la zone et de l'installation d'une communauté d'habitants, jusqu'à la participation des Thoire-Villars au financement de la construction d'une église paroissiale. Celle-ci semble d'ailleurs voir le jour, puisqu'en 1315 le curé de Saint-Cergue reconnaît devant celui d'Arzier que la moitié de la moisson appartient au prieur de Saint-Cergue, en tant que représentant du monastère de Saint-Claude⁷. Pourtant l'association ne semble guère couronnée de succès: dès 1320, les Thoire-Villars se désistent du pariage, et restituent à l'abbaye la pleine souveraineté sur la zone en échange d'une rente sur le prieuré sanclaudien de Ménestruel, dans le Revermont, à proximité de leur château de Poncin⁸. Même l'existence de l'église de Saint-Cergue, jamais mentionnée dans les pouillés ecclésiastiques sanclaudiens, demeure douteuse. Tout concourt pourtant à prouver que dès la fin du XIII^e siècle au plus tard, le processus de colonisation est largement entamé; mais dans ce mouvement, les moines sanclaudiens ne jouent qu'un rôle mineur. Les initiatives viennent moins des terres jurassiennes que des terres lémaniques, comme semble le dire le texte de 1299. Les communautés rurales sanclaudiennes de Septmoncel et Longchaumois n'ont

d'ailleurs cessé de dénoncer, tout au long du XIV^e siècle, les incursions des habitants des communautés du piémont lémanique, Gex, Nyon et Prangins principalement, ces derniers invoquant d'anciens droits d'usage dans les forêts de Saint-Cergue. Les heurts sont parfois violents: dans les années 1330, les chartreux d'Oujon élèvent une protestation solennelle auprès de l'archevêque de Lyon Guillaume de Sure contre les Sanclaudiens, qu'ils accusent d'avoir pillé la chartreuse. L'archevêque est chargé par Benoît XII d'enquêter sur l'affaire⁹. Si le fond de l'affaire demeure mystérieux, la querelle évoque cependant un contexte de rivalité entre les seigneurs locaux, et tout particulièrement les deux abbayes voisines, dans la conquête et l'usage des vastes espaces d'altitude autour de Saint-Cergue.

Les franchises de Saint-Cergue (1357): un modèle de développement?

C'est sans doute dans ce contexte qu'il faut replacer les franchises accordées en 1357 par Guillaume de Beauregard, abbé de Saint-Claude, aux habitants de Saint-Cergue¹⁰. Le texte ne peut être assimilé à une charte de peuplement: il s'adresse à une communauté d'habitants déjà installés dans un espace encore partiellement défriché où la colonisation se poursuit. Il s'agit d'un texte relativement classique, visant d'abord à régler l'organisation de la communauté et les rapports qui l'unissent à son seigneur, l'abbé de Saint-Claude. Pourtant, ce texte est en tout point surprenant. Il n'entretient aucun lien avec les autres chartes de franchises accordées par les abbés sanclaudiens, et constitue une exception remarquable dans les traditions et la politique habituelle des abbés, caractérisée par une très grande frilosité. Les abbés affranchissent très rarement, et toujours partiellement: Saint-Cergue est le seul exemple de franchises complètes accordées par un abbé de Saint-Claude à une de ses communautés. Même les villes de Moirans et Saint-Claude, pourtant affranchies, ne l'ont été qu'après un long combat, et par étapes. Ainsi à Saint-Claude la charte de 1310 ne vient que compléter des franchises antérieures perdues, qui n'avaient sans doute jamais été mises par écrit¹¹; encore ce texte est-il à nouveau précisé en 1330, 1393 et 1436¹². Ces mises au point viennent à chaque fois apaiser un climat de tension entre l'abbé et ses bourgeois, qui réclament la clarification de points laissés dans l'ombre par les textes précédents¹³. Les franchises que l'abbé Guillaume de Beauregard accorde à Moirans en 1351, là encore dans un climat de tension avec les bourgeois, ne sont elles aussi que le complément de franchises antérieures perdues. La répugnance des abbés de Saint-Claude à affranchir se lit dans le caractère tardif des reconnaissances des libertés accordées par Jean de Chalon-Arlay aux villages qu'il détient

depuis 1301 en co-seigneurie avec le monastère: alors qu'il affranchit Châtelblanc en 1301 et Chaux-Neuve en 1364, les abbés de Saint-Claude ne reconnaissent et ne confirment ces franchises qu'en 1351 et 1384, soit respectivement 48 et 20 ans plus tard¹⁴ !

Exception dans les pratiques sanclaudiennes, les franchises de Saint-Cergue n'entretiennent de plus aucun rapport avec les grandes familles locales de franchises, comtoises ou vaudoises. Si le droit municipal sanclaudien s'inspire assez largement du droit comtois, et en particulier de la charte de Nozeroy, assez largement diffusée par les Chalon dans le comté de Bourgogne, il n'en va pas de même pour Saint-Cergue. Le seul texte avec lequel on peut rapprocher ces franchises est la charte de fondation du village d'Arzier par la chartreuse d'Oujon, en 1304, texte lui aussi sans équivalent. Au vu de l'étroite similitude entre ces deux textes, il n'est pas douteux que les moines sanclaudiens aient eu connaissance de ce texte, que les franchises de 1357 reprennent très précisément.

Comment expliquer cette parenté? Malgré les apparences, les liens entre l'abbaye de Saint-Claude et la chartreuse d'Oujon sont anciens. La fondation de la chartreuse dans les environs proches du monastère bénédictin ne semble dans un premier temps pas soulever d'objection de la part des moines sanclaudiens. Cette bienveillance n'est guère étonnante: Saint-Claude à la fin du XII^e siècle ne contrôle que très partiellement son immense domaine, et entretient de bonnes relations avec les établissements ecclésiastiques de son proche voisinage. En 1213, l'abbé de Saint-Claude Bernard de Thoire confirme à la chartreuse le droit de percevoir les dîmes des terres dépendant du prieuré sanclaudien de Genolier, et situées dans les terres cartusiennes et exploitées par les frères chartreux¹⁵. Cette imbrication résulte en partie de l'imprécision des frontières initiales: les limitations impériales des domaines monastiques, confirmées en 1178 pour Oujon et 1184 pour Saint-Claude par Frédéric Barberousse, demeurent contradictoires. Toutes deux semblent inclure à l'intérieur de leur domaine respectif la zone de Saint-Cergue et du col actuel de la Givrine, sans que cette apparente contradiction n'engendre de troubles. Les limites définies, qui correspondent sans doute aux revendications portées par les établissements ecclésiastiques auprès de la chancellerie impériale, définissent un espace dont les deux monastères doivent encore s'assurer le contrôle pour en revendiquer la possession légitime. Dans ces zones de colonisation encore très faiblement peuplées, ce sont davantage des limites programmatiques que la reconnaissance effective d'une possession avérée de la terre. Il semble bien qu'à la fin du XII^e siècle, cette zone soit encore suffisamment éloignée des intérêts des uns et des autres pour ne pas engendrer de querelle, ce qui

ne semble plus être le cas à partir de la fin du XIII^e siècle. Les abbés ne renoncent pas à prendre le contrôle de cette zone stratégique, et c'est dans cette optique qu'il faut replacer l'association de 1299. Si à première vue on pourrait considérer cette zone comme une terre de confins, dont l'altitude rend l'exploitation agricole aléatoire, il n'en est rien: « clé et porte de notre terre », comme le dit l'abbé Guillaume de la Baume à la fin du XIV^e siècle¹⁶, la zone commande surtout un vaste espace agro-pastoral de plus en plus convoité, en particulier par les communautés les plus proches, celles du piémont lémanique, dont la pression se fait de plus en plus forte à mesure que se réduisent les espaces agrestes disponibles. Le soin mis par les chartreux d'Oujon à se constituer un vaste espace pastoral, l'importance des ressources du bois, les appétits des communautés de Nyon, Prangins, Begnins ou Genolier, tendent à souligner l'importance économique de ces espaces encore peu peuplés, qui commencent à se faire rares en cette période. On comprend mieux alors le souci des abbés d'en conserver le contrôle. La région de Saint-Cergue excite des convoitises que les abbés entendent écarter pour défendre leurs prérogatives et s'en réserver le bénéfice. Davantage que comme une incitation à la mise en valeur, les textes de 1299 et 1357 peuvent être alors interprétés comme une réaction de défense de Saint-Claude, qui tente tant bien que mal de préserver son autorité sur des terres excentrées où elle peine à s'imposer. La très grande précision du texte des franchises, à Saint-Cergue comme à Arzier, pourrait alors s'expliquer par la volonté des moines de définir et clarifier les rapports entre des communautés rurales dynamiques et une autorité seigneuriale qui peine à imposer son autorité. Les franchises constituent une réponse mesurée aux initiatives des albergataires locaux. S'inspirant de pratiques voisines, Saint-Claude ne fait que reprendre un modèle de développement des communautés rurales qui semble avoir fait ses preuves sur les terres toute proches des Chartreux. Il semble alors difficile de parler d'un modèle cartusien de la gestion de l'espace qui s'opposerait à un modèle bénédictin. En s'adaptant aux particularités des situations locales, Saint-Claude fait preuve d'un réalisme pragmatique éloigné d'une approche strictement religieuse des rapports entre seigneur et dépendants.

Conflits, délimitation et droits d'usage

L'abbaye donne davantage l'impression de courir après une situation qui lui échappe que de contrôler un mouvement de défrichement largement amorcé par les communautés voisines. Car tout au long des XIV^e et XV^e siècles, des traces existent qui révèlent une colonisation lente et diffuse des hautes terres du domaine sanclaudien par des paysans venus des terres

vaudoises toutes proches, sans que Saint-Claude ne semble en mesure d'encadrer ce mouvement. Les nombreux accords conclus dans les premières décennies du XIV^e siècle témoignent des tensions à l'œuvre : en juin 1308, un premier accord est conclu avec les cisterciens de Chézery, installés depuis 1140 dans la vallée de la Valserine, au sujet d'un conflit qui opposait les habitants de Chézery et ceux de Septmoncel. La sentence, rendue en faveur des habitants de Septmoncel, ne suffit pas à apaiser les tensions, loin de là. Un nouvel accord intervient à la Pentecôte 1315 entre les abbés de Saint-Claude et de Chézery, pour régler les litiges opposant leurs hommes de Chézery et de Septmoncel. L'accord précise les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les demandes de réparation en cas de plaintes ou de dommages subis par l'une des communautés suite aux agissements de l'autre. Défense leur est faite, sous peine de 50 livres viennoises, de se faire justice eux-mêmes avant de se plaindre aux autorités compétentes, en l'occurrence, les cellériers des deux abbayes¹⁷. L'accord sera lu chaque année en la paroisse, de manière à ce que personne ne puisse se prévaloir d'ignorer la loi. Les vives tensions entre les hommes de Septmoncel et ceux de Chézery, qui se disputent parfois violemment la possession et les usages des plateaux d'altitude qui séparent les deux établissements, ne cessent pas pour autant, et un dernier accord est conclu entre les deux abbayes en 1322. Aucune mention n'est faite de nouveaux troubles entre les sujets de deux abbés ; mais l'accord est un partage de la haute vallée de la Valserine entre les deux abbayes, qui se répartissent terres, droits d'usage et droits de justice. Les moines de Saint-Claude cèdent à ceux de Chézery une portion de territoire limitrophe des terres des cisterciens, délimitant de manière précise la frontière entre les deux domaines. Toutefois, l'abbé de Saint-Claude se réserve les droits de haute justice, en particulier la condamnation, la prononciation et l'exécution des sentences de mort ou d'amputation, ainsi que la moitié des biens meubles des condamnés, les terres restant à Chézery. L'abbé touchera encore la moitié des amendes de trois sous et plus¹⁸. Enfin, une dernière clause vient rappeler un ancien droit concédé par les prédécesseurs de l'abbé de Saint-Claude : l'abbaye concède aux habitants de Chézery les droits d'usage dans les bois et les pâtures du monastère, moyennant la moitié des dîmes et des avèneries qui y viendront. Le même jour, un accord de prière vient préciser la concession de cet ancien droit d'usage ; en échange de ce droit, les moines cisterciens verseront un cens annuel d'un florin d'or le jour de la saint Claude, signe évident de la reconnaissance de la primauté du monastère de Saint-Claude¹⁹.

Un autre signe de cet intérêt pour les terres d'altitude est l'accord conclu en janvier 1317 par l'abbé de Saint-

Claude, Eudes de Vaudrey, avec l'abbaye cistercienne de Bonmont, reprenant les modalités de l'accord conclu un peu plus tôt avec les moines de Chézery. Saint-Claude concède aux cisterciens les droits d'usage des bois et pâtures de sa terre, selon des clauses déjà énoncées par ses prédécesseurs, contre un cens annuel d'un florin d'or, à payer au monastère le jour de la fête de saint Claude²⁰. L'acte est complété en février de la même année par un second précisant que les droits concédés ne s'étendent que sur une partie des terres sanclaudiennes, situées à la lisière orientale du domaine, et limitrophes des terres des cisterciens. Le texte prévoit une répartition des futurs droits seigneuriaux, selon des modalités strictement identiques à celles convenues avec Chézery en 1322 : droit de haute justice réservé à l'abbé de Saint-Claude, amendes supérieures à trois sous réparties également entre les deux abbayes, concession du droit pour les habitants de défricher et des droits d'usage, moyennant la moitié des avèneries et des dîmes.

Les terres orientales du monastère sont décidément très convoitées en ce début du XIV^e siècle, comme en témoigne le violent conflit qui oppose les habitants de Septmoncel et ceux de Gex. Les habitants de Septmoncel, se plaignant de l'incursion de ceux de Gex dans des forêts dont ils estiment détenir l'exclusivité des droits, ont entrepris de se faire justice eux-mêmes. La situation se dégradant, un accord est conclu en 1334 entre Jean de Roussillon, abbé de Saint-Claude et Hugues de Joinville, sire de Gex, pour régler le litige²¹. L'accord est présenté comme un classique accord de pariage : exercice conjoint de la souveraineté sur la vallée de la Valserine, de la source de la rivière jusqu'aux limites de Chézery, création d'un hôpital à Mijoux, commun aux deux seigneurs et doté à égalité par ceux-ci, où est institué un représentant commun, prévôt ou mistral²². Le sire de Gex prêterait l'hommage pour sa part de la seigneurie, qu'il tient en augmentation de fief de l'abbé, et ne pourra construire de château sans l'accord de l'abbé. Il ne s'agit pourtant pas tout à fait d'un pariage en bonne et due forme, la zone étant déjà peuplée par des habitants de Gex ou de la Terre de Saint-Claude. Il vient d'ailleurs compléter et rectifier un précédent accord aujourd'hui perdu datant de 1323. Les biens déjà existants avant cet accord de 1323 sont d'ailleurs explicitement exclus de l'association : l'abbé se réserve par exemple les granges des prieurés sanclaudiens de Cutture et de Cessy, ainsi que différents biens qui relèvent du monastère ; le sire de Gex conserve son *dominium* sur les granges, les maisons et les hommes déjà en place en 1323. Dîmes et *spiritualia* restent acquis au monastère, selon des modalités classiques dans ce type d'acte. Ce premier accord de 1323 n'a apparemment pas mis fin au violent conflit qui oppose les communautés de

Gex et de Septmoncel. Le nouveau texte comprend donc un certain nombre d'articles destinés à régler les différends en suspens et à prévenir les éventuels futurs conflits. L'abbé de Saint-Claude est contraint de céder l'hommage et le fief d'un de ses vassaux au sire de Gex, pour le dédommager de la perte d'un vassal²³. Il doit aussi verser une amende de 100 livres genevoises en dédommagement des déprédations commises par ses hommes sur les terres de ceux de Gex²⁴. Les habitants de Septmoncel, reconnus coupables, sont contraints de verser, en lieu et place du sire de Gex, les 13 livres de cire dues par ce dernier. Enfin, tous les captifs, de part et d'autres, doivent être libérés sans condition. Les heurts ont été violents²⁵, et c'est à la lueur de ce contexte qu'il faut sans doute relire l'épisode énigmatique du pillage d'Oujon par les Sanclaudiens en 1335. La pression qui s'exerce sur ces terres d'altitude est double: les altercations avec les habitants de Septmoncel montrent que les hommes de cette immense paroisse, qui s'étend jusqu'aux limites orientales de la Terre de Saint-Claude, mènent leurs actions de plus en plus loin. Mais les conflits qui les opposent à ceux de Gex, Chézery, ou les accords avec les cisterciens de Bonmont révèlent aussi que cette pression est extérieure à la terre de Saint-Claude, dont les vastes terres faiblement peuplées attirent les convoitises. La progression des uns comme des autres conduit à de nouveaux conflits, inexistantes jusqu'alors du fait du vaste espace forestier qui les séparait. Et les hommes de l'abbé entendent bien se réserver l'usage des ces espaces considérables, contre les communautés extérieures à la terre de Saint-Claude. Pour l'abbé, il s'agit bien de zones de confins, bien éloignées de ses préoccupations, à l'image de la vallée de Mijoux, située aux confins des seigneuries de Gex et de Saint-Claude, et des diocèses de Lyon et de Genève²⁶.

Les paysans jurassiens de l'abbé sont loin de partager cette conception, et entendent bien se réserver la jouissance de ces vastes espaces. Les procès à répétition qui dans les années 1389-1393 opposent l'abbé, agissant au nom des communautés de Septmoncel, Longchamois et Saint-Cergue, au comte de Savoie, représentant les villes et communautés de Gex, Prangins et Nyon, révèlent les tensions à l'œuvre sur la frontière orientale de la Terre de Saint-Claude pour le contrôle des forêts du monastère. La pression que les communautés vaudoises exercent sur ces terres d'altitude, déjà vive avant les épidémies de peste, ne semble pas faiblir au cours du XIV^e siècle, indépendamment du contexte démographique. Poussé par les communautés jurassiennes, l'abbé tente de contrecarrer cette avancée pour réserver les bois et forêts et leur exploitation aux communautés de la terre monastique. Suite aux plaintes répétées des habitants de Septmoncel, l'abbé Guillaume de la

Baume élève solennellement en 1389 une plainte à la comtesse de Savoie, Bonne de Bourbon, régente pour son fils Amédée, protestant contre les incursions de différents particuliers des châtellenies de Gex et de Nyon dans ses bois, et particulièrement dans le secteur du « Mont Oisel »²⁷. Les Septmoncellans accusent les habitants de Gex et Nyon de pénétrer frauduleusement dans les forêts du monastère pour y couper des arbres et les écorcer, et ce en toute connaissance de cause²⁸. L'abbé se plaint de ce que plusieurs de ses hommes soient retenus captifs à Gex avec leurs animaux, après avoir été arrêtés par le châtelain de Gex alors qu'ils menaient paître leurs bêtes dans ce secteur appartenant bien au monastère, mais contesté et revendiqué par les Gexiens. Un convoi charriant du vin au nom du monastère a également fait les frais de la querelle, et est lui aussi retenu captif à Gex avec sa marchandise²⁹. Les droits d'usage et d'accès aux bois de Saint-Claude sont revendiqués par les communautés vaudoises, contestant sur ce point l'exclusivité que le monastère prétend exercer sur l'ensemble des terres d'altitude de la zone. Les conflits d'usage ne sont pas récents, et à entendre les Septmoncellans, les incursions dans les montagnes du monastère semblent fréquentes et répétées; et on imagine sans peine que les arrestations réciproques et les rétentions de contrevenants de part et d'autre de la ligne de crête n'ont fait qu'attiser des tensions déjà très vives. Si la sentence semble favorable à l'abbé, elle n'est confirmée par le pouvoir savoyard qu'en 1429; et la répétition des querelles au cours du XV^e siècle semble prouver que l'abbé a le plus grand mal à faire respecter son droit face à des communautés vaudoises de plus en plus entreprenantes.

Les sources de querelles sont fréquentes; mais plus que les divagations des bêtes ou des troupeaux, c'est autour du droit d'abattre des arbres que se cristallisent les tensions, avivées par des limites qui semblent pour le moins indéfinies. Les interventions répétées des châtelains de Nyon, prompts à venir en aide aux hommes de Genolier, Gingins, Givrins ou Trélex, sont régulièrement dénoncées par les châtelains de Saint-Cergue. Les hommes des villages vaudois proches de Saint-Cergue, invariablement soutenus par leur châtelain, semblent profiter d'une frontière mal délimitée dans des forêts jusqu'alors assez vastes pour tous, pour grignoter les terres mal défendues par les abbés de Saint-Claude. Car plus qu'une limite linéaire, il semble que ce soit la forêt elle-même qui constitue la seule limite effective des possessions des uns et des autres. Si les communautés vaudoises semblent bien avoir effectivement bénéficié de droits d'usages dans les forêts sanclaudiennes de Saint-Cergue, la progression de la colonisation au cours du XIV^e siècle rend la situation de plus en plus difficile. Le fait que les conflits portent sur les forêts, et non

des pâtures, montre aussi que l'endroit est encore peu défriché, mais que ces forêts ont un réel intérêt économique, pour les uns comme pour les autres. L'absence de bornage des terres de Saint-Cergue ne facilite pas la résolution des contentieux; elle s'explique peut-être par l'immensité des forêts, qui ne rendait pas jusqu'alors cette délimitation nécessaire. Et tout laisse penser qu'à partir du moment où la question devient brûlante, les paysans des communautés vaudoises ne poussent pas au bornage des domaines, profitant du flou des limites pour faciliter leurs entreprises subreptices.

La mise en valeur des alpages

La politique abbatiale oscille pourtant entre deux tendances contradictoires: prompts à soutenir les revendications des communautés jurassiennes, les abbés de Saint-Claude ne rechignent pas à l'installation de colons venus de la plaine lémanique dans leurs terres. Ainsi en 1441, l'abbé Guy d'Usier accense à la communauté vaudoise de Trélex, située au pied de Saint-Cergue, différents alpages à Saint-Cergue³⁰. La communauté pourra y mener paître son bétail et y faire une fruitière, sous la condition que les hommes de Saint-Cergue pourront eux aussi avoir accès aux pâtures et participer à la fruitière³¹. L'introge est de 22 florins de Savoie, et le cens annuel n'est pas un cens en espèces, contrairement à l'habitude du monastère. Il s'agit au contraire d'un cens en fromages, à raison de la production de deux jours choisis par le châtelain de Saint-Cergue ou tout autre représentant de l'abbé, le premier jour étant choisi lors du premier mois d'alpage, et le second dans le dernier mois. Le texte ne laisse subsister aucune ambiguïté: il s'agit d'une concession à perpétuité d'alpages dans les montagnes jurassiennes à une communauté extérieure à la terre de Saint-Claude; et ces alpages sont destinés à un élevage laitier transhumant. Un accord semblable est conclu à la fin du XV^e siècle, lorsqu'en 1490, le prieur des Bouchoux accense à des preneurs savoyards un vaste secteur d'altitude encore en partie en friche, situé aux confins du prieuré des Bouchoux et des terres de l'abbaye cistercienne de Chézery³², et destiné à un élevage laitier transhumant, le texte prévoyant la possibilité d'établir une fruitière³³. Le prieur justifie la concession par l'inutilité des terres vides et le profit qu'il espère tirer de la transaction³⁴. Si ce type d'acte demeure très rare dans les terres du monastère, le fait que les preneurs ne soient pas des hommes de l'abbé, mais les représentants de communautés de la plaine lémanique révèle les pressions qui peuvent encore s'exercer sur ces prairies d'altitude encore partiellement défrichées. Dans un souci de rentabilité, le monastère n'hésite pas à aller chercher en-dehors de la Terre de Saint-Claude les tenanciers qu'il ne trouve pas dans ses domaines.

La pression sur les terres et les pâtures d'altitude semble se faire plus forte à la fin du XV^e siècle. En 1491, les moines concluent un accord avec les chanoines du Lac de Joux, au sujet de leurs limites respectives. La zone litigieuse s'étend du Lac des Rousses à la Roche « Bi-franche », dite aussi « Bresanche », selon les graphies, et au pré Rodet, disputée entre les tenanciers des deux établissements³⁵. Les témoins interrogés, tous originaires de la Terre de Saint-Claude (La Mouille, Morbief, Bellefontaine et Longchaumois), assurent mener leurs bêtes pâturer dans cette zone depuis longtemps, sans contestation des tenanciers de l'abbaye du Lac de Joux. La sentence finale rend la possession de la zone contestée aux moines sanclaudiens³⁶.

Il n'existe aucun texte similaire entre Oujon et Saint-Claude, dont les limites respectives n'ont jamais été officiellement définies, malgré les ambiguïtés des limitations impériales de 1178 et 1184. Peut-être doit-on interpréter cette absence comme une marque de la bonne entente entre les deux établissements, ou plus vraisemblablement, d'une limite qui ne pose guère de problème. À lire les revendications et les litiges qui opposent les uns et les autres, les habitants d'Arzier ne sont pas pour les Sanclaudiens les voisins les plus gênants. D'autre part, Saint-Cergue demeure une toute petite communauté: les plaignants sont le plus souvent originaires des villages plus importants et plus lointains de Septmoncel ou Longchaumois, rarement de Saint-Cergue, où l'abbé n'hésite pas à concéder des droits d'usage ou des pâtures, comme en 1441. Signe de la modestie de ce qui n'est guère plus qu'un hameau, on sait que dès la fin du XV^e siècle, ce sont les paysans de Longchaumois et Septmoncel qui viennent faire le guet à Saint-Cergue et défendre le passage face aux éventuels assaillants.

(VC)

Bornes, conflits et protecteurs: les « habitants » de la chartreuse d'Oujon et la défense d'un espace rural³⁷

En Suisse romande, le XII^e siècle est le temps de la documentation monastique, ou plus précisément un siècle qui irait de 1125 à 1225. Un certain nombre d'abbayes ont gardé des fonds importants: les chartriers et, souvent, les cartulaires des cisterciens, prémontrés ou augustins sont presque notre seule information. L'historien est ainsi porté à comparer ces îlots documentaires. Parmi eux, la chartreuse d'Oujon occupe une place non négligeable; il ne reste, certes, pas grand-chose de son chartrier, mais un cartulaire de quelque 125 actes documente le premier siècle de son existence (Oujon a été fondée vers la fin des années 1140)³⁸. Qui compare cette documentation à celle d'autres abbayes voisines est sensible à deux différences au moins: d'abord, il y

est plus question de limites – et donc d'un territoire – que de biens, ce qui, en soi, n'est pas surprenant venant d'une chartreuse. La seconde différence réside dans la façon de désigner le monastère et ses occupants: alors que les autres corpus mentionnent avant tout les religieux, les pièces relatives à Oujon parlent parfois de ses « habitants ». Doit-on penser qu'effacement chartreux et dimension territoriale se conjuguent pour mettre en évidence toute la « population » – religieux et laïcs mêlés – du domaine d'Oujon? Quoi qu'il en soit, c'est bien d'une aventure commune qu'il s'agit: chartreux et paysans sont en charge d'un espace qu'ils façonnent et tentent, semble-t-il, d'isoler.

Cette coexistence se déroule de la fondation d'Oujon jusqu'à la Réforme introduite à la faveur de l'invasion bernoise de 1536, qui met fin à l'existence de la chartreuse et permet à la République de Berne de confisquer les biens monastiques. L'étude ne sera pas menée jusque là, tellement les sources sont abondantes; pour l'essentiel, elle s'arrêtera au début du XV^e siècle. Elle suivra le monastère et les habitants aux prises avec la noblesse régionale (seigneurs de Prangins, de Mont-le-Grand, de Mont-le-Vieux³⁹, d'Aubonne, etc.), les vassaux de ces grandes familles et les communautés paysannes qui leur sont assujetties; l'arbitrage, l'intervention de l'évêque de Genève, diocésain d'Oujon, les pressions des seigneurs sur leurs vassaux ou leurs communautés villageoises sont alors les modes habituels de résolution des conflits. À partir de 1300 environ, la région sera soumise à la suprématie savoyarde, ce qui implique de nouveaux acteurs institutionnels: le prince, son conseil, son bailli de Vaud et la cour de Moudon. Il ne faut d'ailleurs pas opposer trop nettement ces deux époques, puisque les nouvelles institutions offrent un mode de résolution des conflits qui s'ajoute aux anciens sans les faire disparaître.

Les « habitants »

Lorsqu'en 1211, Jean de Prangins, important seigneur régional, maître de la ville de Nyon, règle assez généreusement ses relations avec la chartreuse, il parle de donation « en aumône aux habitants de la maison d'Oujon »⁴⁰. Et lorsqu'il tente de régler les relations entre la chartreuse d'Oujon et le village de Begnins, rien, dans ses formulations, ne distingue les chartreux des communiars, comme si Oujon était un village à l'égal de Begnins, puisqu'il évoque « les pâtures pour lesquelles un différend régnait entre les habitants d'Oujon et les habitants de Begnins »⁴¹. L'an suivant, Jacques, seigneur d'Aubonne, autre ville notable de la région, parle de « ce que les habitants d'Oujon ont acquis à l'intérieur de leurs frontières »⁴². Bien avant la fondation de la commune d'Arzier (1304), les habitants de la terre d'Oujon peuvent presque être vus

comme une communauté incluant les chartreux.

Certes, les *Coutumes de Chartreuse* emploient *habitor* pour désigner tout résident, mais de préférence le chartreux dans sa cellule. Toutefois, il est peu vraisemblable que ce soit la connaissance du libellé des usages carthusiens qui détermine l'emploi d'*habitantes* – un mot inconnu des coutumes – par des autorités régionales⁴³. Ces textes où il est question d'*habitantes* sont certes plus rares que ceux qui évoquent banalement la maison d'Oujon et les frères, mais leurs formulations sont révélatrices. D'autres textes encore témoignent de l'importance des laïcs entraînés dans l'aventure d'Oujon, ceux qui évoquent les *mercenarii* et les *operarii* travaillant pour la chartreuse⁴⁴. Oujon traitait bien ses « mercenaires » et sur le long terme, puisqu'un « donné » met comme condition qu'il sera entretenu comme eux⁴⁵. Ces « mercenaires » sont donc à considérer comme des habitants et non comme des salariés occasionnels, convoqués lorsque le travail le requérait.

Ces habitants, combien sont-ils? Difficile à dire. Une demi-douzaine de moines, peut-être un peu plus dans le premier siècle d'existence de la chartreuse, quelques convers, là aussi plus nombreux au début, et quelques « donnés »⁴⁶. Les mercenaires et ouvriers du début sont évidemment impossibles à compter. Quant aux habitants d'Arzier-Le Muids, la communauté qui s'est développée sur le territoire de la chartreuse, ils semblent avoir été en nombre assez stable: 23 hommes différents mentionnés dans la charte de franchises de 1304 et l'acte de fondation de la paroisse en 1306. Les 19 noms énumérés dans un arbitrage de 1404 sont présentés comme constituant toute la communauté⁴⁷. Il y a 20 feux dans les évaluations des visites paroissiales de 1411 et 1481.

La population ne semble augmenter qu'au XVI^e siècle, comme partout ailleurs: 30 feux en 1516 et 37 en 1558, après la disparition de la chartreuse⁴⁸. Une telle régularité implique que le choc des pestes du XIV^e siècle a été rapidement amorti, ce qui nous assure que les conditions faites aux habitants n'étaient pas répulsives et que la charte de 1304 jouait son rôle attractif. Inversement, le couvent ne semble pas avoir favorisé l'implantation de colons venus de l'extérieur; les accensements – conservés dès 1342 – vont plutôt, semble-t-il, à des habitants du village⁴⁹.

Les évaluations médiévales sont toujours aléatoires, mais ces chiffres et la stabilité qu'ils révèlent correspondent assez bien à l'impression que donnent les sources, celle d'une politique d'accensements extrêmement prudente, sauf dans les toutes dernières années de vie de la chartreuse⁵⁰. Les chiffres de la population sont aussi un indice de la force de résistance potentielle face à une communauté voisine. Il n'est pas étonnant que chartreux et laïcs n'aient guère eu à affronter

Saint-Cergue, communauté trois fois moins peuplée qu'Arzier. Tout au contraire, Begnins et Genolier, leurs adversaires les plus tenaces, étaient chacune des communautés deux fois plus peuplées qu'Arzier.

Stable et assez fermée du XIV^e au XVI^e siècle, la population d'Arzier était peut-être plus composite à l'époque des franchises: certains habitants venaient, semble-t-il, d'y arriver⁵¹. Il se peut que la chartreuse ait alors cherché un nouvel équilibre, pour s'adapter à la pression des colons et des communautés voisines, ainsi qu'à la diminution irrémédiable du nombre des convers. "Mercenaires" et colons auraient été traités à l'identique pour former la communauté d'Arzier. Tout relève de l'hypothèse, sauf les conditions favorables faites aux habitants de Genolier par les seigneurs de Mont-le-Grand; ces dynastes, importants à l'échelle régionale et fondateurs de la chartreuse, leur accordèrent en 1221 un statut d'habitants de ville libre⁵². Comme Genolier se trouvait juste en contre-bas du désert d'Oujon, les chartreux étaient en quelque sorte condamnés à se montrer généreux envers leurs sujets. Dès 1304, les habitants d'Arzier pouvaient se comparer à ceux de Genolier.

Des frontières programmatiques

Oujon, comme tant d'autres chartreuses, avait obtenu que ses frontières soient précisées par des autorités majeures: l'empereur Frédéric Barberousse l'avait fait en 1178, le pape Lucius III en 1182. En 1195, l'évêque de Genève les avait encore augmentées.

Le statut des limites ainsi sanctionnées n'est pas évident: elles n'impliquent pas que tout ce qui est à l'intérieur appartient déjà à la chartreuse. Elles frappent en quelque sorte d'illégitimité les droits d'autrui dans l'espace délimité, mais à charge pour la chartreuse d'obtenir leur cession par la négociation. En effet, il s'agit d'illégitimité en quelque sorte morale et non juridique: jamais, il n'est posé comme principe qu'un tiers ne peut jouir d'un droit à l'intérieur des limites de la chartreuse; quand une telle situation est jugée illégitime et frappée d'excommunication, c'est qu'il y avait eu une transaction préalable et qu'Oujon avait payé le désengagement de ses adversaires⁵³. Mais peut-être que les différends entraînant une médiation entre la chartreuse et tel ou tel seigneur naissaient précisément de la volonté de la chartreuse de faire respecter ses frontières; en tout cas, c'est à l'occasion de semblables médiations que ces frontières étaient reconnues et devenaient effectives. Dans un accord avec le seigneur de Prangins en 1211, les droits d'usage de la communauté de Begnins – sujette des Prangins – à l'intérieur des limites de la chartreuse sont explicitement donnés comme le déclencheur de la querelle⁵⁴.

Il semble qu'il ait fallu un siècle à la chartreuse pour

être maîtresse de son désert. Du moins, après les années 1250-1260, il n'est plus guère question d'adaptation des patrimoines aux limites. Auparavant, ce respect des limites est la raison d'être de la plupart des transactions, le cas le plus banal étant un échange de terres sises des deux côtés des limites, tel cet exemple de 1251: Oujon cède « trois parcelles qu'elle possédait hors de ses limites » contre « un pré situé à l'intérieur de ses limites »⁵⁵.

Mais les échanges avec des particuliers ne représentent pas grand-chose par rapport aux accords avec des seigneurs. C'est le cas, par exemple, des Mont⁵⁶, des Aubonne⁵⁷ ou des Gex⁵⁸, parfois contre d'imposantes indemnités: 20 livres de Genève aux seigneurs de Mont-le-Grand en 1210⁵⁹, parfois sans aucune contrepartie, parfois avec une contrepartie spirituelle⁶⁰. Oujon sait descendre et remonter l'échelle féodale. Dans certains cas, le seigneur donne et ses vassaux s'alignent⁶¹; dans d'autres, le vassal donne et le seigneur entérine⁶². Les communautés doivent aussi se soumettre aux décisions de leur seigneur, même à contrecœur: ainsi, en 1211, Jean de Prangins cède ce qu'il a « *infra terminos* » et, comme seigneur, chapeaute le renoncement de Begnins – il s'agit à la fois des chevaliers de ce nom et des villageois – aux bois et pâtures dont ils profitaient à l'intérieur des limites en question⁶³.

La défense des limites est poussée loin: les Mont, malgré leur droit éminent sur la région, en viennent à renoncer à poursuivre des malfaiteurs sur les terres de la chartreuse⁶⁴ et à amender leurs hommes qui en violeraient les limites⁶⁵. La famille finit par reconnaître que son statut de fondatrice ne lui donne aucun droit⁶⁶ et cela même si ses membres sont souvent requis, en tant que seigneurs éminents, de prendre la défense d'Oujon⁶⁷.

La chartreuse obtient des autres ce qu'elle ne leur accorde jamais: des droits sur leurs territoires ! Explicitement, en 1210, les Mont s'interdisent de faire paître leur bétail dans les limites d'Oujon, mais accordent ce droit au monastère dans les leurs⁶⁸. Dès ses débuts, la chartreuse se crée un véritable empire à pâturer⁶⁹, au point d'entrer en conflit non pas avec les propriétaires des prés, mais avec d'autres maisons religieuses: c'est le cas des cisterciens de Bonmont à la fin du XII^e siècle et à nouveau en 1224⁷⁰.

Si des droits de pêche ont également pu être obtenus par les chartreux, en tout cas pour le vendredi⁷¹, l'essentiel concerne la pâture et constitue une réussite originale, obtenue avec un certain acharnement: Oujon n'hésita pas à faire révoquer par l'évêque de Genève la concession d'un droit de pâture faite par le comte de Genève à l'abbaye de Chésery, concession qui lésait des droits préalablement obtenus par les chartreux⁷².

Le domaine de pâture comme le désert d'Oujon ont

été bornés pour résoudre des conflits, tout au long de l'histoire de la chartreuse. À l'origine, au XII^e siècle déjà, c'est pour séparer les zones de pâture relevant de Bonmont et d'Oujon que des bornes ont été posées⁷³, bornage certainement sporadique vu l'immensité du territoire à se répartir et le fait qu'il ne s'agissait que de droits d'usage, donc concédés sur le territoire d'autrui. Des bornes sont ensuite employées pour marquer les limites de la terre d'Oujon. Le plus ancien exemple remonte à 1266, lorsqu'il s'est agi de séparer un bois entre une partie qui resterait exploitée par le couvent et une autre accensée aux habitants de Begnins. Ce bornage est très sommaire: deux bornes seulement sont posées⁷⁴. Une opération plus dense et plus étendue aura lieu en 1404, pour adosser les pâturages des communautés d'Arzier et de Genolier aux limites de la chartreuse. De nombreuses bornes sont alors posées pour marquer cette limite et nous savons qu'elles portaient une croix⁷⁵.

Sans doute le procédé fut-il utilisé ailleurs que dans la part méridionale du domaine, tant pour marquer d'autres limites extérieures que pour délimiter les zones, à l'intérieur du domaine, où les habitants d'Arzier avaient ou n'avaient pas des droits de passage ou de pâture. Peut-être a-t-on conservé une de ces bornes à la Petite-Enne⁷⁶. C'est un lieu sis à l'intérieur du domaine, mais où droits des habitants et droits des chartreux se touchaient⁷⁷.

Garanties et procédures

L'évêque de Genève prétendait au *dominium* sur la région d'Oujon⁷⁸, sans doute parce qu'il s'agissait d'épaisses forêts d'altitude, un bien régalien⁷⁹; l'évêque se proclamait également avoué de la chartreuse. On ne peut pas, pour autant, attribuer à l'évêque de Genève un rôle, dans la vie d'Oujon, différent de celui qu'il jouait dans celle d'autres établissements monastiques de son diocèse. Par ailleurs, l'évêque de Lausanne, jusqu'au milieu du XIII^e siècle en tout cas, intervient souvent dans les affaires d'Oujon, comme il le fait à Bonmont aussi; à l'évidence, les monastères de la partie orientale du diocèse de Genève, dans le décanat d'Aubonne, ressentent l'attraction de Lausanne. Enfin, les cisterciens de Bonmont interviennent fréquemment comme médiateurs ou garants; c'est le seul établissement monastique qui apparaît régulièrement dans ce rôle. Ce cadre perdure jusqu'au début du XIV^e siècle: en 1317, le seigneur de Vaud obtient qu'Oujon fasse de lui son avoué, volonté du prince que le couvent accepte malaisément⁸⁰, mais qui s'inscrit dans une politique à grande échelle de mainmise sur les monastères⁸¹.

Dès lors, le règlement des affaires regardant la chartreuse passa par l'administration savoyarde. Pour en obtenir l'appui, la chartreuse avait à maîtriser ses ar-

chives; elle devait aussi participer aux procédures, ce qui troublait sa quiétude: on voit le prieur plaider à Moudon en cour baillivale le 13 avril 1388⁸². Cette adaptation au nouveau cadre administratif n'alla pas jusqu'à l'exercice d'une activité politique: le prieur d'Oujon ne siégera jamais aux Etats de Vaud où il aurait eu naturellement sa place⁸³.

En 1388, c'est le bailli de Vaud et la cour de Moudon qui ont à juger le conflit de pâtures entre Oujon et le village de Begnins. Mais ils ne le font qu'en seconde phase. La première n'est pas administrative, mais féodale. La comtesse de Savoie, Bonne de Bourbon, qui gouverne à la place de son fils le comte Amédée VII, reçoit une plainte du seigneur de Mont-le-Grand, Arthaud. Agissant comme suzerain de la région et affirmant que son service à la cour de Savoie l'empêche de veiller aux affaires de sa seigneurie, Arthaud dénonce Lucette de La Baume, dame de Mont, qui n'est pas sa femme, évidemment, mais la dame de Mont-le-Vieux, seigneurie distincte⁸⁴. Ce serait à son instigation que les habitants de Begnins auraient envahi les pâtures d'Oujon⁸⁵. Dans un premier temps, Lucette sera convoquée à Ripaille par la comtesse, avant que l'affaire ne soit transmise au bailli de Vaud et ne devienne un affrontement plus classique entre la commune de Begnins et le couvent.

Il est difficile de ne pas être frappé par la persistance d'un ordre féodal, qui apparaît dans le mode choisi pour saisir de cette affaire la comtesse, mais aussi dans le rôle prêté à Lucette de La Baume. À entendre les dénonciateurs, la communauté de Begnins avait agi à l'instigation et avec la permission de sa dame. Il s'agit justement d'un passé toujours recommencé: spoliés au début du XIII^e siècle, les habitants de Begnins n'ont pas renoncé à leurs pâtures. En 1266, après un premier conflit en 1239, un arbitrage entre Oujon et Begnins se révèle nécessaire: les gens de Begnins, qui, en 1211, avaient abandonné leurs droits « *infra limites* », avaient usurpé ensuite les pâtures qu'ils avaient cédées⁸⁶. La chartreuse doit composer: elle cède contre un cens une partie d'un bois; le principe du respect des limites est ainsi enfreint par le monastère. Si Oujon a une mémoire documentaire bien conservée – la procédure cite les documents fondamentaux pour la délimitation du désert –, Begnins et ses seigneurs ont une mémoire tout aussi vive, quoiqu'orale, des renoncements forcés, jamais vraiment admis.

Oujon l'emportera, mais difficilement. Les bourgeois siégeant à la cour baillivale n'avaient-ils pas grande sympathie pour un couvent se protégeant des prétentions d'une communauté villageoise? En tout cas, la cour baillivale se divisa, ce qui empêchait de prononcer une sentence, et le bailli dut la reconvoquer pour parvenir à un jugement⁸⁷. La longueur de la procé-

de Moudon expliquent peut-être que, lorsqu'une affaire similaire éclata six ans plus tard entre Oujon et Genolier, la logique féodale l'emporta sur la logique administrative. Le bailli de Vaud fut consulté, comme le seigneur de Mont⁸⁸, mais le recours à un arbitrage s'imposa, arbitrage qui fut laissé à Bonne de Salins, co-dame de La Sarraz et dame de Mont-le-Grand, l'épouse d'Aymon, maître de ces deux seigneuries⁸⁹. Une telle procédure avait comme avantages de ne pas déranger le prieur et de rendre possible l'intervention de la hiérarchie cartusienne⁹⁰, ce que le jugement en cour de Moudon ne permettait évidemment pas, et d'éviter une comparution du prieur en justice. L'arbitrage permit également de détailler les droits des parties sans qu'il y ait vainqueurs et vaincus en délimitant précisément les zones de pâture de Genolier et d'Arzier, tout en créant des pâturages communs⁹¹.

Le protecteur

Les chartreux d'Oujon ne pouvaient offrir une protection militaire à leurs sujets, les habitants d'Arzier; ils avaient été clairs au moment d'établir les franchises de 1304, promettant de leur chercher un protecteur dans la noblesse des alentours. Assez naturellement, c'est le seigneur de Mont-le-Grand, descendant des fondateurs de la chartreuse, qui fut choisi⁹².

La désignation d'un protecteur était une nécessité vis-à-vis des habitants, mais aussi une menace sur l'isolement et l'autonomie du domaine de la chartreuse, puisqu'Arzier était inséparable d'Oujon. La commune n'était, en effet, que l'expression politique et paroissiale de ce domaine. Un protecteur laïque, entre autres, aurait des exigences fiscales – elles sont d'ailleurs envisagées dans la chartre – et militaires. Il allait acquérir des droits dans la région et pourrait considérer son rôle comme un bien négociable. En 1517, quand Clauda de Saint-Trivier, dame de Mont-le-Grand et de Genolier, vendit sa seigneurie au duc de Savoie, Arzier figure parmi les possessions vendues⁹³. Nous ne savons pas quelles prétentions la Savoie eut le temps d'en tirer avant 1536, mais le risque de mainmise sur la seigneurie des moines était grand.

Le domaine militaire révèle tout particulièrement les risques liés à la désignation d'un protecteur et les réticences de l'abbaye. Le seigneur pouvait exiger que les habitants d'Arzier, bénéficiant de sa garde, contribuent comme ses autres sujets à la défense de leur refuge, son château de Mont. Un tel différend éclata à la fin du XIV^e siècle, lorsqu'Aymon de La Sarraz, alors seigneur de Mont-le-Grand, se lança dans une guerre qui l'amena à prendre des mesures de défense. Il ne s'agissait pas d'un prétexte: Aymon participait à la guerre privée qui opposa, durant les années 1390, Guillaume de Montri-

cher à Henri de Colombier, seigneur de Vufflens, et qui fut le prétexte pour la Savoie d'interdire dorénavant même aux grands nobles de vider ainsi leurs querelles. Aymon était venu renforcer le camp d'Henri de Colombier et figure parmi les "complices" qui furent cités à comparaître en 1399 devant le comte de Savoie⁹⁴. Sommés de monter la garde au château de Mont⁹⁵ – à une dizaine de kilomètres de là –, les habitants d'Arzier s'y étaient tenacement refusés. Et le prieur d'Oujon finit par régler l'affaire à sa façon: le 31 octobre 1396, à l'insu des habitants du village, il se rendit à Mont⁹⁶, où il convainquit Aymon de renoncer, contre dédommagement, à ses prétentions. En assumant la dépense – 20 florins d'or et deux vaches⁹⁷ –, le prieur mettait ses hommes à l'abri de telles réquisitions et leur évitait de quitter momentanément les alentours de la chartreuse, souci d'indépendance et, peut-être, de sécurité. Le libellé de l'acte paraît vouloir illustrer l'esprit des chartreux, qui sous-tend la recherche d'autonomie: le prieur n'est pas désigné par son nom et les habitants d'Arzier sont dits être les hommes liges des religieux d'Oujon, non pas du prieur.

Paysage conservé ou transformé?

La documentation conservée atteste une résistance séculaire d'Oujon aux prétentions des deux communautés de la plaine ou de la demi-montagne qui menaçaient son isolement, Begnins et Genolier. Cette résistance est menée conjointement par le monastère et par la communauté d'Arzier. Les habitants sont en nombre stable. Les limites de la chartreuse, d'abord programmatiques, deviennent de plus en plus des frontières, clairement délimitées, puis bornées, aidant à résister aux prétentions extérieures, même si elles peuvent parfois leur être adaptées.

Ces éléments plaident pour une emprise mineure sur le paysage, hormis, bien évidemment, les espaces défrichés et bâtis que constituent le monastère et la maison basse d'une part, l'église, le village d'Arzier et le hameau du Muids d'autre part. La modestie du peuplement doit être prise en compte: que pouvaient une dizaine de frères et de convers, une vingtaine de villageois dans un vaste domaine boisé qu'ils soustrayaient à l'emprise des communautés voisines et probablement à la colonisation par des tiers?

Les reconnaissances du XVI^e siècle permettraient de localiser l'habitat et reconstituer l'emprise des défrichements sur le paysage et la forme qu'ils prennent. Ce sont là des renseignements inatteignables pour les siècles précédents, même si certains textes des XIV^e et XV^e siècles laissent entrevoir les parties colonisées: les essarts peuvent constituer des clos fermés munis de sortes de portes⁹⁸.

Il y aurait également lieu d'étudier l'impact des limites

et bornages sur le paysage. Séparant la très conservatrice chartreuse des territoires de communautés plus peuplées et entreprenantes, les frontières du « désert » pourraient bien être restées boisées du côté d'Oujon, défrichées du côté de Begnins ou de Genolier. Toutefois, la forêt n'est pas qu'un espace stable et protecteur pour la vie de la chartreuse; elle est également exploitée, outre les défrichements, même si l'économie du bois échappe pour l'essentiel aux sources, ici comme ailleurs. Seuls indices dans nos sources, la production de bardeaux dans les forêts d'altitude est assez importante pour qu'un chemin soit consacré à leur acheminement⁹⁹. Malgré tout le travail que représente un déboisement, un terrain boisé vaut à peine moins – le rapport est de deux à trois – qu'une parcelle défrichée et propre à la culture¹⁰⁰, signe de l'importance économique du bois et raison supplémentaire de limiter les défrichements. La politique des chartreux en fait de pâture illustre sans doute leur emprise relativement faible sur le paysage. À l'évidence, de tous les établissements religieux romands, Oujon est celui qui a obtenu la plus vaste zone de pâture¹⁰¹. Bien des éléments se conjuguent pour expliquer cette recherche de droits et l'acharnement mis à les défendre: souci de silence, faible défrichement de son désert, altitude. Peut-être aussi la chartreuse avait-elle une grande activité d'élevage; en tout cas, l'accord de 1224 entre Oujon et Bonmont parle des bœufs des chartreux, mais n'en mentionne pas qui appartiendraient aux cisterciens¹⁰².

L'emprise éventuelle d'Oujon sur le paysage est aussi affaire de routes et de cours d'eau. Le souci que les frères prennent de leur silence entraîne des modifications du réseau des voies de communication: en 1251, des proches du seigneur de Genolier acceptent de vendre une de leurs terres afin d'y créer un chemin pour permettre aux chartreux d'en désaffecter un autre¹⁰³. De même, en 1249, Conon de Genolier cède-t-il explicitement une terre pour faciliter le passage des chartreux¹⁰⁴.

Les cours d'eau sont eux aussi affectés; comme source d'énergie, on se les dispute et leur exploitation nécessite d'établir des maîtres d'état et des ouvriers sur leurs bords; un droit d'usage, même exclusif, n'est pas grand-

chose sans le droit d'y construire des installations au fil de l'eau¹⁰⁵ et d'y établir des professionnels qui mettront le courant à profit: lorsqu'ils renoncent à tout droit sur les moulins, fouloirs et battoirs construits sur l'Uneau, les Genolier laissent de surcroît toute liberté aux frères d'y accueillir quiconque. Il conviendrait de voir dans les ruisseaux des lieux de colonisation. Ils sont en tout cas suffisamment importants pour que les travaux qu'on leur consacre puissent en déplacer le cours: les chevaliers de Coinsins, en 1238, firent condamner Oujon par les seigneurs d'Aubonne à rétablir le cours primitif d'un ruisseau, qui, victime d'un barrage (*repagula*) édifié par les frères, avait inondé leurs champs¹⁰⁶.

Peut-on conclure sur l'idée d'une mise en valeur plutôt constante que dynamique? Oujon aurait veillé à ce que son domaine soit suffisamment exploité pour assurer la vie de la communauté monastique et d'un nombre satisfaisant de laïcs, sans plus. On ne peut pas, en effet, prêter au couvent un souci d'améliorer ses ressources à travers une exploitation croissante de la nature et l'augmentation du nombre de ses sujets.

Ce modèle de stabilité voulue a peut-être trouvé un écho à Saint-Cergue. En effet, l'abbaye de Saint-Claude s'est probablement ralliée au modèle d'Oujon pour gérer Saint-Cergue, avant-poste de sa Terre et lieu de passage dont elle tenait à garder le contrôle. Elle le fit après avoir tenté diverses politiques, au tournant des XIII^e et XIV^e siècles. Il y a eu l'aventure du pariage avec les Chalon, c'est-à-dire la recherche d'un partenaire mieux à même de contrôler et de développer un territoire.

Il y a eu des contraintes violentes exercées sur les monastères voisins, dont le domaine avait peut-être été taillé sur d'antiques possessions de l'abbaye¹⁰⁷. Ensuite, Saint-Claude se borna à gérer Saint-Cergue en lui octroyant, en 1357, un droit et des franchises largement repris de ceux accordés par Oujon à Arzier. Ces deux communautés de petite taille et voulues stables, reliées par un chemin¹⁰⁸, allaient ainsi vivre sous un même droit octroyé par leurs monastères respectifs, appartenant pourtant à des zones coutumières et à des ordres différents. (JDM)



Carte actuelle de la région de Saint-Cergue, avec quadrillage kilométrique.
Reproduit avec l'autorisation de l'Office fédéral de topographie, du 14 décembre 2011.

Notes

1 N. CARRIER, « Les moines et la montagne en Savoie du Nord (XI^e-XV^e siècle) », in: *Montagnes médiévales*, actes du XXXIV^e congrès de la SHMESP (Chambéry 2003), Paris, 2004, p. 221-239.

2 Fondée dans les années 425-430 par deux frères ermites, Romain et Lupicin, au cœur du massif jurassien, l'abbaye initialement nommée Condat prend rapidement le nom de Saint-Oyend de Joux, du nom de son troisième abbé, dont les reliques sont vénérées au monastère. Elle ne prendra le nom de Saint-Claude, nom sous lequel elle est restée célèbre, qu'à partir du XVI^e siècle. Par souci de commodité, et au risque de l'anachronisme, c'est le nom qui sera employé dans le présent texte.

3 « *Hanc vero donationem vel associationem factam ut superius est expressum nos predictus abbas et conventus confitemur esse factam de terris et locis que nunquam per nos et nostros in antea redacta fuerant ad culturam nes predictum monasterium consuevit de ipsis recipere aliquod comodum aut valorem* » (Arch. Dép. du Jura, 2H PS 207).

4 « *Quod cum ex sui preuitate nobiles et barones nobis propinquis adjacentes res et bona nostra et dicti monasterii nitantur plus solite usurpare et potissime quadam loco que iures vulgariter appellantur ad suas proprietates ex malignitate sue potentie noviter applicare moliantur et in illis iuribus sunt loca aliqua nobis precipue interque est mons quidam qui mons Sancti Ciriaci dicitur, cujus terre Gebennensis aspectibus se presentat, et de cujus occupatione quam plurimorum formidamus ne in nostrorum prejudicium ab aliquo muniatur. Ideoque convocatis omnibus de conveniu diversos tractatus habuimus quomodo dictum locum fortalicium construendo per nos possemus perpetuo retinere, sed ad hoc faciendum nostre possibilitatis effectus non potuit reperiri; in hoc igitur residit nostre discretionis consilium ut ad predictum montem Sancti Ciriaci munien- dum edificandum ac etiam retinendum aliquid magnatis potentiam advocare- mus quo ad totum interesse, huius predicti loci medietas perpetuo remaneret* » (Arch. Dép. du Jura, 2H PS 207).

5 « *Wido episcopus sancte Genevensis ecclesie servus, venerabili fratri Hunaldo abbati coenobi Sancti Eugendi eiusque successoribus in perpetuum (...) conce- dimus etiam et confirmamus quicquid vel a nobis vel ab antecessoribus nos- tris coenobio supradicto Sancti Eugendi concessum, vel ad ius ipsius pertinere cognoscimus, ecclesias videlicet Nividuni cum appendiciis suis, ecclesiam Geno- liaci, ecclesiam Divione, ecclesiam Sessiaci, ecclesiam Pauliaci, cum appendi- ciis earum, ecclesiam Sancti Genesii, ecclesiam Sergiaci cum appendiciis eius, ecclesiam Auriniaci, ecclesiam Chelusie, ecclesiam Candossie, ecclesiam Sancti Ciriaci, ecclesiam Saviniaci* » (Arch. Dép. du Jura, 2H PS 102).

6 Texte cité au XIX^e siècle par Dom Benoît (P. BENOÎT, *Histoire de la Terre et de l'Abbaye de Saint-Claude*, Montreuil-sur-Mer, 1890, vol. 2, p. 22), et par Roussel (A. ROUSSET, *Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes de la Franche-Comté et des hameaux qui en dépendent, classés par département*. Département du Jura, 6 vol., Lons-le-Saunier, 1853-1857, art. « Les Rousses », vol. 6), sans référence aucune. Je n'ai pas retrouvé trace de ce texte dans les archives sanclaudiennes, et les seigneurs de Prangins n'interviennent jamais dans les affaires internes du monastère, que ce soit aux Rousses, à Cinqétral ou à Longchaumois. Le Livre d'Or, qui dresse dans les années 1315 la liste exhaustive des vassaux de Saint-Claude, ne mentionne pas les Prangins.

7 Arch. Dép. Jura, 2H 1449. Parmi les habitants d'Arzier cités en 1306, est mentionné un certain *Wido de Sancto Ciriaco*, apparemment originaire de Saint-Cergue.

8 Texte original perdu; copie à la Bibliothèque municipale de Besançon, mss. coll. Droz n° 42, f° 160 et suiv.

9 L'affaire est citée par Dom Benoît (*op. cit.*, vol. II, p. 67) et par Bruno GALLAND (*Deux archevêchés entre la France et l'Empire: les archevêques de Lyon et les archevêques de Vienne, du milieu du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle*, Rome, 1994, p. 683. Cf. aussi J. M. VIDAL, *Benoît XII, Lettres Com- munes*, n° 2385).

10 Danielle ANEX-CABANIS, Dominique REYMOND (éd.), « Franchises ac- cordées par Guillaume de Beauregard, abbé du monastère de Saint-Oyend- de-Joux, au village de Saint-Cergue, 1357 », in: *Les sources du droit dans le canton de Vaud. Moyen Age (X^e-XV^e siècle)*, B, II, Bâle, 2001, p. 134-139.

11 Le préambule des franchises stipule que le texte vient compléter les cou- tumes anciennes: « *consuetudinibus burgi nostri Sancti Eugendi Jurensis et libertatibus concessis ab olim predecessores nostris, et specialiter a bone memo- rie fratre Bernardo, predecessore nostro...* » (Arch. Dép. Jura, 2H 342). L'abbé Bernard dont il est question est sans doute Bernard de Thoire-Villars, abbé de 1204 à 1230. La présence de bourgeois à Saint-Claude est attestée depuis 1252 (Arch. Dép. Jura, 2H 116): « *Hugo Sapelez, burgens noster de Sancto Eugendo* ».

12 Arch. Munic. St-Claude, AA.2, et Arch. Dép. Jura, ZZ 39, et 2H 157, f° 99 et suivants.

13 « *Tam super iuribus nobis ab hominibus dicti burgi debitis, in quibus dicti homines et burgenses asserebant ipsos per nos sepe gravari, quam super aliis casibus et consuetudinibus antedictis obscure traditis, et ad plenum minime declaratis* » (1310; Arch. Dép. Jura, 2H 342). En 1330, l'abbé abandonne les litiges qu'il avait contre les bourgeois: « *item volons et octroyons que toutes poynes, criz, bant et toutes claires faites par nous ou a nous ou a nostres devaniers, jusques a la datte de ces lectres, lidit bourgeois et lours chousses soyant quittes et absoubz. Item nous lidit abbés quittons et remet- tons le droit que nous porryons avoir esdits bourgeois ne a lours chousses de nostre foyre de Grantvaal a nostre temps* » (Arch. Dép. Jura, ZZ 39) et promet de faire respecter le droit des bourgeois aux officiers du couvent: « *item, volons et promettons de fere jurer ces libertez escriptes et octroyees esdits bourgeois a nostres celariers et a nostres prevoust de la celarerie, ancor que lidit bourgeois soyent tenu de obeyr alour* » (Arch. Dép. Jura, ZZ 39).

14 Dossier aux Arch. Dép. Jura, 2H 1260.

15 « *Facimus (...) concessisse in perpetuum decimas terrarum infra terminos suos consistencium quas propriis manibus et sumptibus excolunt sicut in eorum privilegiis continetur, et sicut eorum termini in presenciarum sunt determinati; que videlicet decime ad ecclesiam de Genolliaco videbantur pertinere* ». *Car- tulaire de la Chartreuse d'Oujon*, éd. Jean-Joseph HISELY, Lausanne, 1852 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse Romande XII), texte n°117, p. 166-167.

16 « *Castrum nostrum Sancti Ciriaci quod est in introitu dictarum nostrarum juriarum marchie Terre Vuadi et sit clavis et introitus terre nostre* » (1391; Arch. Dép. Jura, 2H PS 224).

17 « *Antequam ad pignorationem seu rixas alias possint venire (...) Itaque si contingat quod aliquis hominum predictorum ad pignorationem seu rixam veniret seu moveretur, et ante clamam factam, cellerarius supradictus ipse pi- gnorans teneretur, ad penam quinquaginta librarum bonarum viennensium solvendarum abbati et conventui pignorado* ». Arch. Dép. Jura, 2H PS 79.

18 « *Ita tamen quod si dicti religiosi Cheisiriaci vel successores sui ponerent in futurum habitatores committerent aliquod crimen, maleficum et clamorem pro qua deberent condemnari ad mortem vel sustinere aliquam membrorum mutilationem per justum iudicium, actum est inter nos et dictos religiosos Chei- siriaci, quod nos, predicti abbas et conventus Sancti Eugendi et successores nostri debemus habere condemnationem, pronunciationem, executionem et iudicium illius persone condemnande et medietatem omnium bonorum mobilium; alia medietas remanebit et remanere debet cum tota hereditate et domo dictis religiosi Cheisiriaci et suis successoribus pacifice et quiete. De omnibus bannis autem a tribus solidis superius debemus habere medietatem et dicti religiosi Cheisiriaci et successores suos aliam medietatem, cum omnibus bannis trium solidorum et in parte que banna debet levare recuperare et recipere, unicuique ad utraque parte communiter electus, et tenetur reddere per nuncium suum utrique parti suam equabiliter portionem* ». Arch. Dép. Jura, 2H 1459.

19 « *Pascua et usum pascuorum et nemorum sine dampno bladorum et pra- torum faciendo in nostris montibus et juriis quibuscumque, quamvis a nos- tris predecessores habuerunt ab antiquis; concedimus inquam et donavimus eisdem sub annuo censu unius floreni auri de Florentia, nobis et nostris suc- cessoribus solvendo apud Sanctum Eugendum per dictos religiosos monasterii Cheisiriaci et suos successores anno quolibet in festo vel a festo usque ad octavam beati Claudii confessoris* ». Arch. Dép. Jura, 2H 1459.

20 « *Nos, frater Oddo, abbas monasterii Sancti Eugendi Jurensis (...) donamus et concedimus (...) viris religiosi abbati et conventum Boni Monti (...) pascua et usum omnium pascuorum et nemorum sine dampno bladorum et pratorum faciendo in nostris montibus et juriis quibuscumque quamvis a nostris pre- decessoribus habuerunt ab antiquo; concedimus inquam et donamus eisdem sub annuo censu unius floreni auri nobis et nostris successoribus solvendo apud Sanctum Eugendum per dictos religiosos monasterii Boni Monti et suos suc- cessores anno quolibet in festo vel a festo usque ad octava beati Claudii confesso- ris* ». Arch. Dép. Jura, 2H 1447.

21 Arch. Dép. Jura, 2H PS 234.

22 « *Hoc specialiter acto quo in memorata valle fiat unum hospitale edifican- dum et dotandum per utramque partem communiter et equaliter et per ipsas partes alterius vicibus conferendum prima videlicet vice per dominum de Getz sepedictum et a dictis partibus communiter eligatur unius officialis perpetuus vel temporalis prout sibi placuerit qui vocatur prepositus vel mistralis, si de uno valeant concordare alioquem quelibet pars pro se eligat unum per quem seu per quos officiales prepositos vel mistrales dictum merum et mistum imperium causarum cognitio et omnimoda iudicio in dicta valle exercentur, fructus, redditus, exitus et proventus exigantur et utrique parti sua portio persolvatur* ». Arch. Dép. Jura, 2H PS 234.

23 « *Item quod idem dominus abbas pro se et successoribus suis feudum et homa-*

gium quod tenet seu tenere debet ab eodem dominus Stephanus de Corens miles cum obligatione quem habet in dicto feudo et in qua tenetur sibi dictus miles eidem domino de Getz et heredibus suis tradat et concedat in feudum in augmentum alterius feudi predicti et ex nunc in ipsum dominum de Getz in feudum concessa sint et (translata) in recompensationem unius nobilis hominis que idem dominus de Getz amisit in guerra predicta ». Arch. Dép. Jura, 2H PS 234.

24 « Item quod ipse dominus abbas ipso domino de Getz cujus gentes plures gentes eidem domini abbatis in dicta guerra dampnificati fuerunt centum libras bonorum gebennensium solvat et solvere teneatur in exonerationem predictorum dampnorum ». Arch. Dép. Jura, 2H PS 234.

25 « Occasione dicte vallis orta foret multa questionis, ex qua processu modici temporis sature discordie procurasset inter gentes utriusque partis graves dissensiones et guerras, unde suborta homicidia, despoliationes, incendia, multaue discrimina alia ex guerra provenire solita in eorumdem partium grande dispendium et praejudicium ». Arch. Dép. Jura, 2H PS 234.

26 L'accord de 1334 précise que le conflit porte « super Valle medie Juris in finibus utriusque partis territorium et dictarum diocesum situate ». Arch. Dép. Jura, 2H PS 234.

27 « Gentes curie vestre excellentissimi principis filii vestri Gay et Nyviduni de die in diem eorum vi et potentia veniunt ad iurias ecclesie vestre Sancti Eugendi et Glaudii arbores scudendo et excoriando necnon eorum animalia per prata dicte vestre ecclesie ponunt, ducunt dictas jorias et prata omnino devastando et hec gentes vestre diu fecerunt in grave dampnum prejudicium et gravamem dicte vestre ecclesie et hominorum suorum » (Arch. Dép. Jura, 2H 833). Le mont Oisel désigne sans doute le Montoisey (1669 m), aussi attesté en 1571 sous la forme « Montheser ».

28 « Illi de Gaio inerunt per dictum montem et alia loca domini abbatis et ibidem aliquas arbores scuderunt aut cortices ceperunt hoc fecerunt clam latentur et fructive indebite et injuste et scire debentur quod si dominus abbas qui nunc est qui pro tempore fuerit scivissent ipsos predictam facere prohibuissent ». Arch. Dép. Jura, 2H 833.

29 « Hoc est quod quadam die ebdomade preterite quidam de religiosi dicti vestri conventus in juriis dicti vestre ecclesie plures homines dicte terre vestre et plura animalia in pratis hominum dicte vestre ecclesie reperierunt iurias et pratas devastando (...) et de ipsorum propria auctoritate et absque licentia aliquorum vestrorum officiorum dictos homines ecclesie predictae et eorum animalia onerata apud Gaii reduxerunt captos quamquidem captionem castellanum vestrum de Gay approbavit et dictos homines et eorum animalia retinet apud Gaium. Item subsequenter idem castellanum invenit ibidem plures homines dicte ecclesie qui inerant quisitum vinum pro conventu predicto et potentia occasione eisdem cum animalibus arrestaret et adhuc detineret in prejudicium dicte ecclesie » (Arch. Dép. Jura, 2H 833).

30 « Prata nostra de Les Moilles, prata nostra de Cours, prata nostra de Covelon sita in Juria nostra supra Sanctum Ciricum nec non plateas et necessarias pasqueragia et communis nostras tendente a dictis pratis des Moilles, de Cours et de Covelon versus Jure » (Arch. Dép. Doubs, 2B 521, et Arch. Dép. Jura, 2H 1449). Le pré de Couvaloup se situe au sud de la route de Saint-Cergue à la Givrine; le pâturage des Moilles, d'après la signification du nom, devrait se trouver sur le plat de la Givrine. Sur ce même plat, le lieu-dit La Trélasse rappelle sans nul doute un alpage accensé à la communauté de Trélex, peut-être le pré de Cors.

31 « [Les prés sont concédés] ad faciendum unam fructeriam sub annua et perpetua censa caseorum que fient et fieri poterunt quolibet anno de fructibus animalium communitatis dictorum habitantium de Trelay presentium et futurorum in duobus diebus quas castellanum nostri Sancti Cyricy presenti et futuri eligere voluerit et maluerit viderit et in primo mense cujuslibet anni quo erunt ipsa animalia in dicta fructeria et in ultimo mense alia die nobis et nostris successoribus aut nostro castellano Sancti Cyricy pro nobis aut alii nostro certo mandato solvendum. Volumus autem et tenore presentium concedentes quod homines nostri Sancti Cyricy presentes et futuris possunt et valeant ducere et mittere sua animalia cum animalibus illorum de Trelay pro pasquerando in dicta fructeria, rebusque et pasqueragiis et communibus nostris predictis per se vel eorum mandatum quoniam sit esse actum inter nos et dictos procuratores hominum et communitatis de Trelay ». Arch. Dép. Doubs, 2B 521, et Arch. Dép. Jura, 2H 1449.

32 « Quendam plateam nemoream et cernesio existente in dicta platea, sitam in montibus dicti nostri prioratus vocata in la Ragiaz, juxta alterum montem que dividit limites nostros et Cheysiraici ex oriente ex una parte, juxta abergementum Amedei de Forens et Jacobi Vuillermoz ex vento ex alia parte, juxta montem nostrum ex occidente ex altera parte, de longo cernesii ipsius Jacobi Vuillermoz et Amedei de Forens et per limites ibidem positas de precepto nostro et juxta cernesium Stephani Dalodi et suorum consortium ex boree parte ex altera ». Arch. Dép. Doubs, 2B 531.

33 « Et hoc modo ipsi Petrus et Stephanus et sui heredes possunt ducere pasquare eorum animalia in montibus nostris sine solvendo alpagium nec aliud tributum

nisi dictos octo solidos gebennenses veterum; nisi casu quo ipsi supranominati et sui eredes faciant vel facere faciant fructeriam in dictis limitibus et ea causa tenebuntur solvere nobis et successoribus nostris alpagium secundum consuetudinem dicti loci et non alias. ». Arch. Dép. Doubs, 2B 531.

34 « utilitatem nostram et dicti nostri prioratus considerantes, et quod loca infructuosa, montuosa et nemorosa ad planum et veritatem reducere et in aliquod commodum dicti nostri prioratus congruum exonere est... ». Arch. Dép. Doubs, 2B 531.

35 Notée « Bifranche » dans l'inventaire; certaines graphies du texte se lisent « Bresanche » ou « Brisanche ». Aujourd'hui la Roche Brésenche (1184 m), sommet qui marque la frontière entre la France et la Suisse, au-dessus de Bois-d'Amont (Jura). Le Pré Rodet se trouve en Suisse, au pied de ce sommet, juste après la frontière.

36 Les deux arbitres sont Pierre Gaillard, bourgeois de Saint-Claude, notaire et bachelier en décret, et frère Pierre Vannoz, chanoine du Lac-de-Joux (Arch. Dép. Doubs, 2B 521).

37 Je remercie Madame Dominique Althaus, archiviste de la commune d'Arzier, et Laurent Auberson qui m'ont facilité, avec beaucoup d'obligeance, l'accès aux documents conservés à Arzier.

38 Les siècles suivants, moins bien lotis, peuvent être documentés en recourant aux notices venues des archives de la Grande Chartreuse, ainsi qu'à des pièces éparées, notamment celles, peu étudiées jusqu'à présent, conservées aux archives communales d'Arzier, village fondé par les chartreux. L'essentiel de la bibliographie et des sources concernant Oujon est publié ou signalé dans Jean-Jacques HISELY, *Cartulaire de la chartreuse d'Oujon*, Lausanne 1852, cité C (à compléter et à vérifier grâce à Albert-Marie COURTRAY, « Documents inédits sur la chartreuse Notre-Dame d'Oujon », in: *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 2/6, Lausanne, 1907, p. 107-264); Laurent AUBERSON, Jean-Daniel MOREROD et al., *Notre-Dame d'Oujon (1146-1537), une chartreuse exemplaire?*, Lausanne, 1999 (Cahiers d'archéologie romande 65), cité *Notre-Dame d'Oujon*; Arthur BISSEGER, « Oujon », in: *Helvetia sacra III/4, Les chartreux en Suisse*, Bâle, 2006, p. 308-349, cité BISSEGER. En note, je ne donnerai d'extraits importants que des chartes inédites.

39 Il ne faut pas confondre Mont-le-Grand, sur le territoire de Mont-sur-Rolle, seigneurie des seigneurs de Mont ou des Monts, fondateurs d'Oujon, qui passera à la fin du XIV^e siècle par héritage d'Arthaud de Mont à Aymon de La Sarraz, et Mont-le-Vieux, sur le territoire d'Essertines-sur-Rolle, qui appartient aux Prangins jusqu'en 1293, aux Savoie ensuite et qui fut inféodée en 1359 aux La Baume et Viry.

40 C 43 (1211): *dedi in elemosinam habitatoribus domus Alionis, cartusiensis ordinis* (...).

41 C 43 (1211): *pascua illa pro quibus controversia sive contentio erat inter habitatores Alionis et habitatores de Binins*.

42 C 22 (1212).

43 Le vocabulaire si simple de la *Coutume* a permis à son éditeur de dresser un glossaire complet. Pour *habitor*, v. par exemple GUIGUES I^{er}, prieur de Chartreuse, *Coutumes de Chartreuse*, Paris, 1984 (Sources chrétiennes 313), p. ex., p. 233 (XXXI) et 285 (LXXVIII).

44 C 4 (1210) et C 10 (1219); C 56 (1241). C 14 (1210) distingue mercenaires et ouvriers.

45 C 62 (1243).

46 BISSEGER, p. 311-312.

47 Ac Arzier, A 23u.

48 Pour les chiffres relatifs à Arzier et aux communautés voisines, v. Hektor AMMANN, « Die Bevölkerung der Westschweiz im ausgehenden Mittelalter », in: *Festschrift Friedrich Emil Welti*, Aarau, 1937, p. 420-421. Il y a quelque 45 reconnaissances en 1530, mais seule une étude approfondie permettrait d'en tirer le nombre effectif des feux dans la paroisse d'Arzier à cette date (ACV, Fi 209).

49 L'étude des accensements, notamment les actes cités par BISSEGER, p. 320, n. 93-94 et 102-103, permettrait de vérifier l'origine des abergeants.

50 BISSEGER, p. 320, n. 102-103.

51 Des 23 chefs de feu mentionnés en 1304 (franchises d'Arzier) ou en 1306 (création de la paroisse d'Arzier), 3 sont dits de Begnins, 1 de Bassins, 1 de Bière, 1 de Saint-Cergue, etc. (*Notre-Dame d'Oujon*, p. 70).

52 C 8: *secundum consuetudinem et usus ville libere*.

53 C 81 (1239) pour la communauté de Begnins.

54 C 43.

55 C 105 : *portiones terre quas iam dicta domus habebat extra terminos suos contre pratum unum quod situm est intra terminos eiusdem domus*.

56 C 7 (début du XIII^e siècle) et C 9 (1210; l'acte est d'une authenticité douteuse); v. aussi C 16 (1224).

57 C 22 (1212).

58 C 42 (1210).

59 C 14 ; cf. C 81 (av. 1239).

60 C 118 (1213).

61 C 25 (123); cf. C 23, 27, 28, 29 et 115.

62 C 59 et 60 (1243), C 71 (1250) et C 121 (1236).

63 C 43.

64 C 43.

65 C 16 (1224).

66 C 20 (1237): (...) *quam quidem predecessores nostri fundaverant, sed nullum jus temporale nullumque dominium in ea vel sibi vel suis posteris sive patronatus sive advocatie sive fundationis causa seu alio quocunque modo retinuerant*. V. aussi C 90 (1243) et C 56 (1241).

67 C 90 (1243); v. aussi leurs interventions à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle, *infra*.

68 1210, C 4, 5, 14, et aussi 6 (plus ancien, mais pas daté).

69 C 4, 5, 14, 33, 34, 42 et 43. V. aussi C 118-120 (1213-1240).

70 C 48.

71 C 24 (vers 1235).

72 C 40 (seconde moitié du XII^e siècle, vraisemblablement).

73 C 49 (XII^e siècle).

74 C 123.

75 Ac Arzier, A 23u: (...) *a quibusdam metis seu terminis lapideis cruce signatis de novo positus et ordinatis in costa supra Genollier, videlicet una in quodam lapide cruce signata dicto laz Pera douz Biex in quadam carreria publica tendente de Genollier usque Juriem* (...).

76 Il s'agit d'une borne ornée d'une croix avec la date de 1668, coordonnées 502.025/148.800. V. Jean-François ROBERT, *Vieilles bornes en Pays de Vaud*, Lausanne 1980 (Les Cahiers du Musée Arborescent d'Aubonne 5), p. 13. Je dois cette référence à l'obligeance de Denis Weidmann. Qu'il s'agisse à l'origine d'une borne à la croix posée par Oujon est une simple hypothèse, rendue possible par le fait qu'il n'y a pas de lien nécessaire entre la croix et la date de 1668; relevons néanmoins que la croix qui figure sur la borne est simple, alors que celle d'Oujon, sur son sceau, était double, de type lorrain (*Notre-Dame d'Oujon*, p. 57); voir aussi L. AUBERSON, « Notice complémentaire sur le territoire de l'ancienne chartreuse d'Oujon et son bornage », in: *Revue historique vaudoise*, 119, 2011, p. 276-279.

77 *Notre-Dame d'Oujon*, p. 77-78, n° 13 et 14.

78 BISSEGER, p. 309.

79 Il sera question de « jeux noirs » dans la très intéressante affaire opposant Saint-Cergue et Oujon en 1527-1528 (ACV, C II 243).

80 *Notre-Dame d'Oujon*, p. 42.

81 Bernard ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise (XIII^e-XIV^e s.)*, Lausanne 2005, p. 210.

82 Ac Arzier, A 24j: (...) *quemdam diem dictis partibus assignavimus coram nobis vel locum nostrum tenente Melduno, post aliquas dierum prorogationes sub spe pacis, scilicet die lune post quindena Pasche, que fuit tercia decima mensis aprilis, anno Domini quo infra; qua die lune dictus dominus prior et etiam Nicholetus dou Martenet de Bignyens domicellus, loco dicti Jaqueti de Bignyens, et etiam dictus Perretus de Costel, tamquam procurator dicte ville de Bignyens (...), coram nobis in iudicio Melduno personaliter comparuerunt; et hora cognita placitandi, dictus dominus prior (...).*

83 Il ne faut néanmoins pas y voir une réserve typiquement cartusienne. D'autres monastères vaudois notables, comme l'abbaye prémontrée du Lac de Joux ou le prieuré clunisien de Payerne, sont dans le même cas: Denis TAPPY, *Les États de Vaud*, Lausanne 1988 (Bibliothèque historique vaudoise 91), p. 103.

84 V. n. 3.

85 Ac Arzier, A 24j: *A vous, ma tres redotee dame ma dame Bonne de Burbon, contesse de Savoe, supplie l'on tres humblement pour la partie de monsignor Artaul signor de Mont, votre feal', que, comme ce soit que la communaulte et la parroche de Bignins, home de ma dame Luquet de la Balme, dame de Mont, dou commandement et consentement de celle, menoyent lour bestes pascier sur les pasquier et territoire deis religieux d'Oujon, vostres oratour, laquelle chose il fons mein de droit et sen cause, par ansi comme ludit supplians est apparellie de monstre par bonnes enformacion et leaul enseignement eys quel pasquier ludit signor de Mont, supplians, at l'aute signorie et sovereneté (...).*

86 C 81 (1239) et 123 (1266, a. s.).

87 Ac Arzier, A 24j: *Fuit in dicta curia discordia. Quam discordiam ad nos*

retinuimus et citavimus dictas partes coram nobis vel locum nostrum tenente Melduni ad dictam discordiam in concordia reportandam.

88 Ac Arzier, A 24j: *et exinde dicte communitates et prohi homines dictarum villarum multas questiones habuerunt coram domino Montis et ballivo Vuaudi super premissis.*

89 Ac Arzier, A 24j: *post multas atterquationes (!) hinc et inde habitas, se compromiserunt et submiserunt compromittuntque et submitunt totaliter (...) in nobilem et prudentissimam dominam dominam Bonam de Salino, condominam Serrate et Aresche (?) et dominam Montis Magni.*

90 Ac Arzier, A 24j: *etiam consentientibus et iubentibus viris religiosus domino Johanne Sapini, priore domus Repositorii, tanquam visitatore ordinis et vicegerente et potestatem habente reverendi (!) in Christo patris maioris prioris domus Cartusie (...).*

91 Il n'est pas impossible que les limites aient été modifiées à cette occasion; de même, on pourrait se demander si ces limites auront changé lorsque Oujon précisa ses confins avec Genollier en 1530 (ACV, C Xa 12).

92 Ce seigneur jouait le même rôle de défenseur pour le prieuré de Saint-George, dépendant de Saint-Jean de Genève, lui-même dépendant d'Ainay, et celui de Bière, dépendant du Grand-Saint-Bernard: Olivier REGUN, *Saint-George, village, prieuré et seigneurie à la fin du Moyen Age*, Lausanne 2000, p. 146-149 (BHV, 117).

93 ACV, C II 237.

94 Denis TAPPY, « Amédée VIII et les coutumes vaudoises: l'abrogation de la mauvaise coutume du droit de guerre privée », in: *Amédée VIII-Félix V, premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, Lausanne 1992 (Bibliothèque historique vaudoise 103), p. 299-316.

95 Ac Arzier, A 23o: (...) *super eo videlicet quod dictus dominus de Monte petebat et exigebat dictis probis hominibus et communitati dicte ville de Argier quod ipsi probi homines venirent gneytare seu custodirent apud Montis castrum et burgum dicti domini, eo quod dictus dominus habebat guerram.*

96 Ac Arzier, A 23o: *venerabilis vir prior predictae domus Augionis, in absentia dictorum proborum hominum, accessit ad dictum dominum de Monte, volens dictus prior ipsi domino de Monte in aliqua complacere, sic quod dicti religiosi Augionis et sui homines de Argier predicti sint et maneat in bona gracia dicti domini de Monte.*

97 Ac Arzier, A 23o: *concordavit cum dicto domino de Monte ad viginti florenos (...) et duas vacas.*

98 C 110 (1241) et Ac Arzier, A 23u, de 1404: (...) *quod predicti religiosi possint suas possessiones et proprietates apraliare (mettre en pré; cf. Französisches Etymologisches Wörterbuch 9, p. 334-335) et exartare, si voluerint, prout ante datam presentium, et clussellos antiquitos et claudere consuetos tenere et claudere, prout ante facere poterant, ita tamen quod propter hoc non possint nec debeant ipsi religiosi et sui successores predictos pasquierios ipsis partibus et communitatibus nullatenus turbare vel obviare.*

99 *Notre-Dame d'Oujon*, p. 77-78, n° 13.

100 *Notre-Dame d'Oujon*, p. 81, n° 9.

101 L'importance atypique de cette politique a été soulignée par Jean-François POUDRET, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle*, t. 5, Berne, 2006, p. 505 et p. 519, n. 81 et 83.

102 C 48.

103 C 78. Pour les questions d'accès, v. POUDRET, *ibid.*, p. 522, n. 95, et p. 529.

104 C 65.

105 C 90 (1243) et C 11 (1235).

106 C 50.

107 Aux misères infligées à Oujon (v. p. 24), s'ajoutent des revendications indues sur l'abbaye de prémontrés du Lac-de-Joux (Dom P. BENOÎT, *Histoire de la Terre et de l'Abbaye de Saint-Claude*, 1, Montreuil-sur-Mer 1890, p. 505).

108 Ac Arzier, A 24j: (...) *per alias metas positas et ordinatas et cruce signatas, videlicet in carreria publica tendente de Genollier usque Juriem, in prato Jaqueti Huguet de Arsier, Hudrici Vuy dicti Loco et Hugoneti Capat douz Moys, subtus semitam seu senderium tendentem a conreria Augionis versus Sanctum Ciricum (...).*

